



ARRETE N° 05/2024  
STATIONNEMENT INTERDIT  
Cérémonie  
« Vœux de Monsieur le Maire »  
Mercredi 17 janvier 2024

**Le Maire de la Commune de Chaumes-en-Brie,**

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8 et 411-25,

Vu les articles L. 2213-1 à l'alinéa 2 de l'article L. 2213-4, L. 2213-16 à L. 2213-19, et L. 2212-16 du code général des collectivités territoriales, relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1997,

Vu l'arrêté n°166/2023 précédemment attribué, demandant la réservation de 4 places de stationnement à proximité du Foyer Rural pour la sécurité des invités officiels attendus,

**Considérant qu'il y a lieu de réserver un nombre plus important de places pour assurer le bon déroulement de la cérémonie des Vœux de Monsieur le Maire,**

**Considérant les difficultés de stationnement dans la commune de Chaumes-en-Brie,**

**Considérant qu'en raison de la cérémonie des vœux de Monsieur le Maire, présentés aux Calmétiens au Foyer Rural, boulevard Paul Quinton, le mercredi 17 janvier 2024 à partir de 19h00, il importe de prendre des mesures afin d'en assurer le bon déroulement et de règlementer la circulation et le stationnement ;**

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** - Il est réservé des places de stationnements (10) entre le Foyer Rural et la rue Couperin, pour les invités officiels attendus à l'occasion de la cérémonie des vœux de Monsieur le Maire, qui se déroulera le mercredi 17 janvier 2024 à partir de 19h00.

**ARTICLE 2 :** - **Le stationnement à proximité du Foyer Rural sera interdit de 10h00 à 23h00.** La signalisation réglementaire indiquant le stationnement interdit et réputé gênant aux emplacements marqués par des barrières aux lieux précités à l'article 1<sup>er</sup>, le mercredi 17 janvier 2024 à partir de 10h00 jusqu'à 23h00.

**ARTICLE 3 :** - Les services de Gendarmerie ainsi que l'Agent de Surveillance de Voie Publique (ASVP) pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique. Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 1<sup>er</sup>, et dont les dépenses seront à la charge du contrevenant.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de **DEUX MOIS** à partir de son affichage.

**ARTICLE 5 :** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chaumes-en-Brie
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- L'ASVP

Fait à Chaumes-en-Brie, le 15 janvier 2024

Date d'affichage : 15/01/24  
Date de notification : 15/01/24  
Date de désaffichage :

Per  
Le Maire